ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 48156

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de l'article 20 de la loi réformant l'assurance maladie, et notamment celles qui sont relatives aux articles L. 322.2, L. 322.4, L. 325.1 et L. 432.1 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions semblent porter atteinte au droit à réparation concernant les invalides de guerre pensionnés en application des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre assurant la gratuité des soins. Il lui demande donc de lui apporter des précisions quant aux conséquences des dispositions de l'article 20 de la loi réformant l'assurance maladie précitées.

Texte de la réponse

La création d'une participation forfaitaire d'un euro sur les actes et consultations pratiqués en médecine libérale et en consultations externes dans un établissement de santé constitue une mesure de responsabilisation de l'ensemble des assurés. Le Gouvernement a souhaité, d'une part, que la contribution soit d'un montant modique mais qu'elle soit supportée par l'ensemble des assurés, sauf par les plus modestes, bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, d'autre part, que les complémentaires ne soient pas incitées à la prendre en charge. Ainsi, cette participation, qui ne pourra dépasser cinquante euros par an, ne peut être comparée au ticket modérateur. Les personnes handicapées, comme les personnes victimes d'un accident du travail ou atteintes d'une maladie professionnelle ne sauraient être exonérées de cette responsabilisation au seul titre de l'origine de leur handicap ou de leur maladie.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48156
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7729
Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2255